



REGLEMENT INTERIEUR du CEGEP STE FOI. Rentrée Scolaire 2020

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'établissement est défini par le présent document. L'appartenance au CEGEP STE FOI oblige tous les membres de la communauté scolaire à respecter et faire respecter ces règles de vie élaborées par l'ensemble de ses représentants.

Le présent règlement intérieur se fonde sur les principes qui régissent le service public d'éducation que chacun doit respecter :

- **Le respect des principes de laïcité et de neutralité** : le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.
- **Le devoir de tolérance et de respect** d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.
- **Le respect mutuel** entre élèves et adultes, et des élèves entre eux, qui constitue un des fondements de la vie collective.
- **La garantie de protection** contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage (*Voir Circulaire n°2/D/7/MINEDUC/IGP-ETP/DESG/DETP du 11 janvier 1993*).
- **L'obligation, pour chaque élève d'accomplir son travail scolaire** (participation à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement).
- **L'assiduité et la ponctualité.**
- **L'égalité des chances et de traitement** entre filles et garçons.
- **L'apprentissage de la citoyenneté** par la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif.

Le Principal ainsi que ses collaborateurs ont pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire, élèves, personnels de l'établissement, parents d'élèves : ces derniers déclarent en avoir pris connaissance. L'élève en le signant s'engage à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

SECTION I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Présentation de l'Établissement

Le Collège d'Enseignement Général et Professionnel CEGEP STE FOI est un établissement d'enseignement secondaire général et technique professionnel à cycles complets : de la 6^{ème} en Terminale pour l'Enseignement Secondaire Général et de la 1^{ère} Année en Terminale ou BT (Brevet de Technicien) pour l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel. Il est situé à Odza I (borne 12), dans le département de la MEFOU AFAMBA, arrondissement de Mfou, une périphérique de Yaoundé IV.

En plus du français et de l'anglais qui constituent des langues officielles du Cameroun, d'autres langues comme l'allemand, l'espagnol et le chinois sont également dispensées dès la classe de 6^{ème}.

La devise du collège est : **Discipline, Travail, Réussite.**

Article 2 : Participation aux cours

La participation aux cours est obligatoire pour :

- Les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps qu'ils soient obligatoires, optionnels dès lors que l'élève y est inscrit.
- Les examens blancs et épreuves d'évaluations.
- Les séances d'information portant sur l'orientation scolaire et professionnelle des élèves.
- Les actions de prévention.
- Les travaux pratiques dans les ateliers, laboratoires ou salles spécialisées.
- Le travail manuel

Article 3 : Education Physique et Sportive

L'EPS est obligatoire pour tous les élèves aptes ou inaptes partiellement ou ponctuellement. En cas de dispense médicalement certifiée, l'élève n'est pas autorisé à assister au cours pratiques, mais doit suivre les cours théoriques. Un certificat médical datant de moins de trois (03) mois sera présenté et inséré dans le dossier de l'élève concerné. Cependant

La tenue de sport avec le logo du collège est obligatoire pendant les séances d'EPS.

Tous les élèves doivent être évalués dans cette discipline conformément à l'arrêté n° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012.

Article 4 : Manuels scolaires et auxiliaires pédagogiques

Les manuels scolaires ne sont pas fournis par le Collège, chaque élève doit en faire l'acquisition pour la rentrée scolaire conformément à la liste correspondant à sa classe.

La possession des autres fournitures et auxiliaires pédagogiques (cahiers, bics, crayons, stylographes et petit matériel pour les TP) est obligatoire. Le devoir des parents est d'y veiller.

Article 5 : Orientation

Le Conseiller en Orientation est à la disposition des parents et des élèves aux jours et aux heures communiqués par affichage en temps opportun. Chaque élève recevra, au cours de sa scolarité, des informations sur les filières, séries et orientations possibles dans le système éducatif camerounais et/ou d'ailleurs.

Article 6 : Couverture médicale et des urgences

Infirmierie : Tout traitement médical doit être signalé à l'infirmière. Les élèves ne peuvent détenir de médicaments dans leurs affaires personnelles sauf s'ils disposent d'une prescription médicale le justifiant.

Urgences : En cas d'urgence grave, l'Etablissement contacte le Centre de santé le plus proche pour apporter les soins et l'aide nécessaires. Par ailleurs, les familles doivent remplir chaque année des fiches infirmerie et de renseignements indiquant au Principal la conduite à tenir en cas de nécessité : médecin traitant, hôpital ou clinique de leur choix.

L'élève est assuré pendant les activités obligatoires organisées par l'Etablissement. Cependant, le montant de la couverture étant limité, il est demandé aux familles de souscrire à une assurance complémentaire en responsabilité civile pour couvrir l'élève afin qu'il puisse participer aux activités facultatives et/ou post et péri-scolaires (culturelles, sportives, pédagogiques...).

Maladies contagieuses : Toute maladie contagieuse doit être signalée à la Direction de l'établissement qui prendra les mesures appropriées.

Accident : Tout accident survenu dans l'enceinte de l'Etablissement doit être signalé immédiatement à la Direction.

Visites médicales : Elles sont obligatoires.

Article 7 : Frais de scolarité (Ecolages)

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année et communiqué aux parents avant la rentrée scolaire ainsi que les modalités de règlement. Les élèves dont les familles ne seraient pas à jour peuvent être exclus temporairement, puis définitivement, de l'établissement.

II – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 8 : Horaires

Le collège accueille les élèves à partir de 7h 00, le matin. Les cours (séquence de 55 mn) sont répartis sur la journée comme suit :

<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>
7h25	Sonnerie	
7h30 – 8h25	Cours	
8h25 – 9h20	Cours	
9h20 – 10h15	Cours	12h20 – 13h15
10h15 – 10h30	Pause/Récréation	13h15 – 13h45
10h30 – 11h25	Cours	13h45 – 14h40
11h25 – 12h20	Cours	14h40 – 15h35

Article 9 : Evolution des pratiques pédagogiques

L'évolution des pratiques pédagogiques a conduit à introduire dans les classes de 6^{ème} et 5^{ème} les langues étrangères (Espagnol, Allemand ou Chinois) pour développer leurs aptitudes en langue. Lors de ces enseignements, les élèves peuvent être amenés à travailler seuls ou en groupe.

Article 10 : Permanence

Durant une période horaire libre, les élèves sont en autonomie et ont la possibilité de se rendre :

- Au Centre de Documentation et d'Information (CDI) / Bibliothèque ;
- Dans une salle de classe inoccupée qu'ils pourront obtenir du Surveillant Général pour y travailler.

Pendant cette période, aucun élève ne doit circuler dans l'Etablissement. Le chef de classe est chargé d'assurer l'ordre et la discipline.

Article 11 : Les absences et retards des élèves

Les élèves doivent se conformer strictement aux horaires précisés dans leur emploi du temps. La ponctualité est de règle.

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés :

- par les parents si c'est un retard de début de journée ou ½ journée ;
- par le professeur qui a gardé l'élève à la fin d'un cours si c'est un retard entre 2 cours.

Pour chaque retard et absence, dès son arrivée au Collège, l'élève passe à la Surveillance :

- pour faire viser le billet d'excuse rédigé par les parents
- ou déposer le justificatif de son absence. Un billet d'entrée en classe lui sera alors remis.

Auparavant, la famille aura pris soin d'aviser le collège de l'absence ou retard par téléphone ou par écrit si prévu(e). La multiplication des absences et retards donnera lieu à des punitions (voir alinéa sur le régime des punitions).

Article 12 : Absence d'un professeur

En cas d'absence d'un professeur et si les travaux de substitution sont donnés aux élèves durant ses heures, la présence des élèves est obligatoire.

En cas d'absence prévisible annoncée par le professeur concerné ou d'absence imprévue, et si le cours supprimé se situe en fin de journée, les élèves pourront sortir sur autorisation du responsable légal.

III – HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Article 13 : Régime des entrées et sorties

Pendant la journée, les élèves ont obligation de rester dans l'enceinte de l'Etablissement. Le Collège n'est pas un lieu public. Son accès est réservé à ses usagers, aux seules heures d'ouverture. La grille d'accès n'est ouverte qu'aux heures normales d'entrée et de sortie. Pour les sorties avant 13h15 et avant 15h30, les élèves devront obtenir une autorisation de sortie auprès du responsable légal.

Article 14 : Prévention des incendies

Les consignes, en cas d'incendie, sont affichées dans tous les locaux et rappelées aux élèves par les professeurs et les surveillants en début d'année scolaire : des exercices d'évacuation sont organisés à cet effet. Les élèves ne doivent pas rester dans les cages d'escaliers pendant les récréations. Avant le cours, les élèves attendent devant la salle l'arrivée du professeur. Les sacs ne doivent pas être déposés dans les zones de circulation (entrave en cas d'évacuation).

Article 15 : Tenue et autres interdictions

Les parents doivent envoyer leurs enfants dans une tenue propre et décente afin de garantir le respect mutuel. Elle doit être appropriée aux activités pratiquées au collège et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces activités. Ainsi, elle ne doit, en aucun cas, être provocante. Dans l'enceinte de l'Etablissement, chacun se doit respect mutuel. Le comportement et le langage devront respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie et garantir le respect d'autrui contre toute remarque ou agression physique ou morale.

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants dans l'Etablissement sont expressément interdites. Il en est de même pour le tabac et l'alcool. La consommation de nourriture est interdite dans tous les cours comme en permanence et au CDI.

L'usage des téléphones portables et des baladeurs est interdit durant le temps des cours, ainsi qu'au CDI et en salle de permanence. En cas de violation de cette réglementation l'appareil est confisqué et remis au parent de l'élève en fin de trimestre.

Article 16 : Déjeuner au Collège

Afin de faciliter la prise du repas ou casse-croûte à la pause de 13h30, les Vendeurs (ses) sont admis au sein de l'établissement et installés à un endroit désigné à cet effet. Les usagers s'engagent à laisser la cours du collège dans un état de propreté satisfaisant.

Article 17 : Objets perdus, volés et objets de valeurs

Le Collège décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les vêtements, livres et objets divers doivent être marqués à leur nom d'une manière apparente et indélébile. Chaque élève est responsable de ses objets personnels et les familles sont priées de ne laisser à leurs enfants ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur.

SECTION II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

I - MODALITES D'EXERCICE DES DROITS

Article 18 : Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

Article 19 : Droits collectifs

- L'apprentissage de la vie démocratique : Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité. Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Un délégué d'élèves est élu dans chaque classe au début de l'année scolaire. Les délégués représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe.
- Réunion : Les élèves peuvent se réunir en assemblée dont les lieux, dates et heures seront fixés en accord avec le Principal.
- Association : Les élèves peuvent adhérer librement aux associations (Coopérative scolaire) existant au sein de l'établissement en conformité avec la loi en vigueur
- Affichage : Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation du Chef d'établissement.
- Activités socio-éducatives : Le choix de s'inscrire à une activité : chorale, théâtre, club etc. vaut engagement pour l'année.

II – OBLIGATIONS DES ELEVE

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective des établissements.

Article 20 : Obligation d'assiduité

Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Article 21 : Respect d'autrui et du cadre de vie

L'Etablissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement (murs des bâtiments et espaces verts) et du matériel sont de rigueur.

Article 22 : Prises de vues et publications

Les prises de vues des personnels et des élèves (photos, films) et leur diffusion ou publication sont interdites; elles nécessitent l'autorisation expresse de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.

Article 23 : Actes de violences

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles, dans l'Etablissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

SECTION III – PUNITIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il existe des punitions et des sanctions qui doivent permettre à l'élève de réfléchir sur son comportement et de prendre conscience de ses actes. Elles doivent promouvoir plus de responsabilité de la part de l'élève.

I – PUNITIONS

Article 24 : Punitions

Elles sont prononcées à la suite de manquements entraînant la perturbation de la vie de la classe, de l'établissement, ou d'un non-respect du règlement intérieur. Le manque de travail, les retards répétés, le travail non fait, sont des manquements au règlement intérieur.

Les punitions peuvent être données par les personnels de direction ou les enseignants. La punition peut s'agir :

- D'un avertissement oral
- D'une convocation de l'élève devant le conseil de discipline
- D'un devoir supplémentaire
- D'un travail d'intérêt général
- D'une suppression de sorties

Dans tous ces cas, la famille est tenue informée des punitions et des raisons qui les fondent.

Article 25 : L'exclusion ponctuelle du cours

Elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. En cas de troubles graves ou de conflits ne permettant pas la poursuite normale d'un cours, un élève peut être temporairement exclu du collège. Toute exclusion du cours doit faire l'objet d'une information écrite au parent. Cette mesure exceptionnelle et immédiate peut-être accompagnée d'une punition ou d'une sanction.

II – LES SANCTIONS

Article 26 : Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le Conseil de discipline à la suite d'atteintes aux personnes ou aux biens ou de manquements graves aux obligations des élèves, en particulier en cas de refus de faire une punition.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le Principal. Les sanctions disciplinaires sont hiérarchisées comme suit :

- Avertissement solennel,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans le collège, en dehors des heures d'enseignement,
- Exclusion temporaire des cours qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'Etablissement,
- Exclusion temporaire de l'Etablissement (d'une durée allant de 1 à 8 jours),
- Exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou exclusion définitive de l'Etablissement, à l'issue de la comparution devant le Conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an (en fin d'année scolaire). Aucune sanction n'est prononcée sans que l'élève ait été entendu.

NB : En cas d'exclusion définitive de l'élève, les frais de scolarité déjà payés ne sont pas remboursés.

Article 27 : Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

Mesures de prévention et d'accompagnement : Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou pour éviter la répétition de tels actes. Dans ce cadre, il pourra être proposé à l'élève ou groupe d'élèves concernés :

- un engagement, écrit ou oral, basé sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail,
- un travail d'intérêt scolaire,
- des devoirs, des exercices ou des révisions à réaliser,
- un travail scolaire à effectuer au sein de l'Etablissement en dehors des horaires de cours.

Mesures destinées à rétablir des conditions sereines d'enseignement : Dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves.

Mesures de réparation : Dans tous les cas d'exclusion, l'élève a l'obligation de rattraper le travail fait en classe durant son absence. Par ailleurs, les dégradations aux biens causés par un ou plusieurs élèves donnent lieu à une réparation financière proportionnelle aux dégâts causés par la famille ou les familles du ou des élèves concernés.

Article 28 : Examen en fin de trimestre (ou de la période) du comportement et de l'activité de l'élève

Les élèves particulièrement méritants par leur travail et leur attitude peuvent recevoir des encouragements, être inscrits au tableau d'honneur ou se voir décerner les félicitations du Conseil de classe. Le Chef d'Etablissement peut, sur rapport du Conseil de classe, prononcer des avertissements portant sur le travail, le comportement ou l'assiduité de l'élève dans le but d'alerter, de manière solennelle, l'élève et ses responsables légaux.

SECTION IV – COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

L'INFORMATION

Article 29 : Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est l'outil privilégié de communication entre les familles et l'Etablissement. L'élève doit obligatoirement être en sa possession sur son temps scolaire et être en mesure de le présenter à tout adulte qui lui en ferait la demande. Outre les rencontres parents-professeurs, les familles pourront régulièrement rencontrer les professeurs, le Conseiller pédagogique et psychologique du collège dans le cadre du suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Article 30 : Réunion des parents d'élèves

Les réunions des parents d'élèves se tiennent au moins trois fois par an au début ou à la fin de chaque trimestre. C'est le lieu pour les parents de s'enquérir du comportement et de la vie de leurs enfants au sein du campus, des progrès des élèves et des difficultés rencontrées par l'équipe pédagogique.

Les réunions des parents d'élèves par classes sont également prévues et se tiennent sur convocation du délégué des parents de la classe concernée.

La participation de chaque parent aux dites réunions est obligatoire et conditionne l'accès de son enfant au collège le lendemain.

Article 31 : Rôle du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue entre les membres de la communauté éducative. Il sera communiqué aussi bien aux élèves qu'à leur famille à chaque début d'année scolaire. Toute modification du

règlement intérieur par le Conseil d'Établissement sera aussitôt portée à la connaissance des élèves et de leurs parents.

II - LES SITUATIONS PARTICULIERES

Article 32 : Conduite à tenir en cas d'incidents aux abords du collège

La protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de la police et du maire de la localité. Cependant, le Principal peut être amené à intervenir en cas d'évènements graves aux abords immédiats de l'établissement.

Article 33 : Les stages en entreprises

Les stages en entreprises sont institutionnalisés en classe de 4^{ème} Année, 2^{nde}, 1^{ère} et Terminale des filières techniques. Ils font obligatoirement l'objet d'une convention signée entre l'Établissement, les familles et l'entreprise d'accueil. Les modalités spécifiques concernant leur organisation seront explicitées aux familles en temps opportun.

Article 34 : Les voyages scolaires

Le collège peut organiser des voyages qui entrent dans le cadre de la formation des élèves du CEGEP STE FOI. Ils doivent répondre à des critères pédagogiques et éducatifs précis et prévoir des modalités d'exploitation/valorisation ultérieures. Lors des sorties, le règlement intérieur s'applique et il est attendu des élèves une conduite exemplaire.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Carte d'accès

Lors de l'inscription, chaque élève fournit obligatoirement une photo d'identité récente pour la confection de sa carte d'accès au collège. Cette carte, propriété de l'établissement, est strictement personnelle et ne doit pas être prêtée.

Article 36 : Dispositions diverses

Toute disposition non prévue dans le présent Règlement Intérieur fera l'objet d'un additif ou d'une note de service, notamment les règles et modalités de fonctionnement de :

- le Centre de Documentation et d'Information (Bibliothèque) ;
- la salle informatique ;
- des différents ateliers, laboratoires et salles spécialisées ;
- la gestion de la cantine.

Article 37 : Mise en application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du CEGEP STE FOI, prend effet dès la rentrée scolaire 2020. Il sera lu, communiqué et affiché dans les salles de classe.

Le Surveillant Général, les Enseignants et les chefs de classe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent règlement intérieur.

Ampliation :

- DDES MEFOU AFAMBA.
- Fondateur
- Principal
- Archives/Chrono.

Fait ç Yaoundé, le

Le Principal

Le Président du Conseil d'Etablissement